ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-138

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2022

Sommaire

Autre /

35-2022-05-31-00005 - Arrêté portant subdélégation de signature du directeur du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine, en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2022-06-01-00002 - AOT surface 405 m² destinée à supporter des fondations en béton pour accueillir des cabines de plage sur littoral de la commune de saint briac sur mer plages de la grande et petite Salinette (7 pages) Page 8

35-2022-04-22-00008 - h4 (11 pages) Page 16

35-2022-06-01-00001 - PREF35_BGD22060111280 (2 pages) Page 28

Autre

35-2022-05-31-00005

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine, en matière d'ordonnancement secondaire

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature du directeur du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine, en matière d'ordonnancement secondaire

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portantcharte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2020 nommant M. Denis BIRON, directeur du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Denis BIRON, directeur du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir d'adjudication;

VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur

VU la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

VU la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis BIRON, la délégation de signature donnée par l'**arrêté du 13 janvier 2021** susvisé peut également être exercée par Mme Sylvie PIEL, directrice adjointe.

Article 2 : Pour les BOP 354 « ***administration territoriale de l'État*** » et 723 « ***contribution aux dépenses immobilières*** », les attributions déléguées au directeur du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine peuvent être exercées, dans la limite de 5 000 € TTC par opération, par :

- M. Marc THEBAULT, chef du service des finances ;
- Mme Fabienne MARQUER, adjointe au chef du service des finances ;
- M.Wilfried MONNIER, chef du pôle achats et approvisionnement ;
- M. Bertrand LE DÛ, chef du service des moyens généraux ;
- Mme Charlotte LEBLANC, cheffe du pôle gestion immobilier ;

- M. Frédéric SEBELON, chef du pôle gestion logistique ;
- Mme Karine ZEISLER, cheffe du service du numérique ;
- M. Yvan CALVEZ, adjoint à la cheffe du service du numérique ;
- M. Pascal PERRIN, chef du pôle proximité.

Article 3 : En ce qui concerne les BOP 216, 176, 206, 215, 217, 134, 124, 155, 148 et 354, liés à l'**action sociale**, délégation est donnée à :

- Mme Nathalie LAURENT, gestionnaire des crédits d'action sociale,
- Mme Ludivine BRODIER, gestionnaire des crédits d'action sociale ;

à effet de :

- **valider toutes les opérations enregistrées** sur les applications Chorus,
- **réaliser dans l'application Chorus Formulaires les certifications du service fait**, quel que soit le montant, afin de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus formulaire.

Délégation est également donnée à l'effet de **signer toutes les pièces comptables** relatives à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses hors applications Chorus pour l'ensemble de ces BOP, à :

- Mme Anne-Marie BOURDINIERE, cheffe du service des ressources humaines,
- Mme Céline GUYOT, cheffe du pôle action sociale,
- Mme Angélique KERHELLO, adjointe à la cheffe du pôle action sociale.

Article 4 : Pour **l'engagement juridique et la certification de service** fait valant ordre à payer des actions menées dans le cadre de **la formation et des concours** (la formation au plan local, l'organisation des concours et examens professionnels, la gratification des stagiaires), délégation de signature est donnée à :

- Mme Anne-Marie BOURDINIERE, cheffe du service des ressources humaines
- Mme Véronique SERRAND, chef du pôle formation et concours.

Article 5 : Pour **viser les dépenses** liées aux activités du **service des ressources humaines**, valant certification et ordre à payer ; délégation de signature est donnée à :

- Mme Anne-Marie BOURDINIERE, cheffe du service des ressources humaines,
- Mme Murielle ANDRE, cheffe du pôle gestion administrative.

Article 6 : Délégation est donnée à l'effet de **valider toutes les opérations enregistrées** sur les applications Chorus pour les BOP 148, 215, 216, 217, 232 et 354 à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaires les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus formulaire à :

- Audrey LE MOY, gestionnaire,
- Dominique NOQUET, gestionnaire,
- Florence LOQUIN, gestionnaire,
- Mathilde OGER-, cheffe de section MI.

Article 7 : Délégation est donnée à l'effet de **valider toutes les opérations enregistrées** sur les applications Chorus pour l'ensemble des BOP, à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaires les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus formulaire à :

- M. Pierre-Edouard MASSART, chef du pôle exécution et suivi,
- Mme Marie-Christine LAVIGNE, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Mme Françoise MOREL, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Mme Dominique MARAIS, référente Chorus DT,
- Mme Huryé KACAR, gestionnaire budgétaire et comptable,
- M. Frédéric RICÉ, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Mme Carole CHANDEVAU, gestionnaire budgétaire et comptable,
- Mme Christine FORQUIGNON, gestionnaire budgétaire et comptable

Délégation est également donnée à l'effet de **signer toutes les pièces comptables** relatives à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses et des recettes, hors applications Chorus, pour l'ensemble des BOP à M. Pierre-Edouard MASSART, chef du pôle exécution et suivi.

Article 9 : Délégation est donnée à l'effet de **valider toutes les opérations enregistrées** sur les applications Chorus, et à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaires les certifications du service fait, quel que soit le montant, en ce qui concerne les dépenses du Service du Numérique sur le BOP 354 :

- M. Jean-Yves LEROY, gestionnaire budgétaire,
- Mme Karine ZEISLER, cheffe du service du numérique.

Article 10 : Délégation de signature est donnée, à l'effet de **signer les actes liés au traitement des relevés carte achat** valant ordre de payer, à M. Pierre-Edouard MASSART, chef du pôle exécution et suivi et, en son absence, à M. Marc THEBAULT, chef du service des finances.

Article 11 : Délégation de signature est donnée, à l'effet de **valider les ordres de mission et états de frais** de déplacement dans le logiciel CHORUS DT, à :

- Mme Dominique MARAIS, référente Chorus DT,
- Mme Carole CHANDEVAU, référente Chorus DT

ainsi qu'en leur absence à :

- M. Pierre-Edouard MASSART, chef du Pôle Exécution et Suivi.
- Mme Christine FORQUIGNON, référente Chorus DT

Article 12 : Délégation de signature est donnée, à l'effet de **signer les actes relevant de l'ordonnateur de la Régie** d'avances et de recettes régionalisée auprès de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine rattachée au Secrétariat Général Commun Départemental d'Ille-et-Vilaine, à :

- M. Pierre-Edouard MASSART, chef du Pôle Exécution et Suivi,
- M. Marc THEBAULT, chef du service des finances.

Article 13 : **autorisation du paiement dématérialisé par cartes achat** est donnée aux agents dénommés « porteurs » et définis par les services prescripteurs.

Article 14 : le présent arrêté remplace, à compter du 1er juin 2022, l'arrêté du 30 avril 2021 portant subdélégation de signature, du directeur du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine, en matière d'ordonnancement secondaire, qui est par conséquent abrogé.

Article 15 : le directeur du secrétariat général commun départemental d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 31 mai 2022

Le directeur du secrétariat général
commun départemental d'Ille-et-Vilaine

Denis BIRON

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-06-01-00002

AOT surface 405 m² destinée à supporter des fondations en béton pour accueillir des cabines de plage sur littoral de la commune de saint briac sur mer plages de la grande et petite Salinette

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime

pour une surface de 405 m² destinée à supporter des fondations en béton pour accueillir des cabines de plage sur le littoral de la commune de Saint-Briac-Sur-Mer sur les plages de la Grande et de la Petite Salinette.

Numéro ADOC : 35-35256-0054

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU	le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
VU	le code du domaine de l'état, notamment l'article A12,
VU	le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
VU	le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
VU	l'avis favorable du Maire de Saint-Briac Sur Mer du 27 mai 2022,
VU	l'avis conforme du Préfet Maritime de l'Atlantique du 30 mai 2022,
VU	l'avis conforme du Commandant de la Zone Maritime de l'Atlantique du 06 avril 2022,
VU	l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 29 mars 2022 fixant les conditions financières,
VU	la demande reçue le 15/03/2022 présentée par Monsieur le Maire de Saint-Briac-Sur-Mer, dont l'adresse de la mairie est Place Tony Vaccaro - 35800 Saint-Briac-sur-Mer, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime située sur les plages de **« La Grande et Petite Salinette »** sur le littoral de la commune de Saint-Briac-Sur-Mer.
VU	la délibération du conseil municipal du 24 mai 2022
SUR	proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet
La Mairie de Saint-Briac-sur-Mer, représentée par son Maire Monsieur Vincent DENBY WILKES dont l'adresse est Place Tony Vaccaro - 35800 Saint-Briac-sur-Mer, numéro de SIRET 21350256000013 désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement au lieu-dit la « Plages de Grande et Petite Salinette » sur le littoral de la commune de Saint-Briac Sur Mer, la dépendance du domaine public maritime de 405 m² pour l'installation et l'exploitation de fondations pour supporter des cabines de plage.

L'emprise domaniale totale de 405 m² est répartie par 389 m² destinés à supporter des fondations pour des cabines de plage appartenant à des particuliers et le maintien d'un poste de secours de 16 m². Sur certaines unités, des escaliers amovibles sont constatés.

Article 2 : Caractère
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Il est clairement exposé que les cabines de plage appartenant à des particuliers sont scellées sur les emplacements qui appartiennent à la commune et qu'à titre tout à fait exceptionnel et dérogatoire, la commune de Saint-Briac-sur-Mer est autorisée à louer les fondations nécessaires à l'existence de ces cabines, éléments du patrimoine de la commune.

Article 3 : Durée
L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **1er janvier 2022**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales
L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire
Le bénéficiaire reste seul responsable :
- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :
- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer et sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

À la demande des propriétaires des parcelles limitrophes, intervenant sous un délai de prévenance de **2** mois, les cabines pourront être démontées pour permettre la réalisation de travaux sur les ouvrages inaccessibles. Ces entretiens et visites techniques auront lieu qu'après le 15 septembre, sauf en cas de nécessité justifiée.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime et peuvent être exceptionnellement autorisés, sous réserve d'obtenir une autorisation auprès du service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'État
L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire.
L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Conditions financières.
Au titre de l'article L 2125-1 du CGPPP, le poste de secours de 16 m² ne donne pas lieu au paiement d'une redevance.

Rappel : l'ordonnance du 19 avril 2017, entrée en vigueur le 01/07/2017, stipule que les gestionnaires du domaine public sont désormais tenus de soumettre la délivrance de certains titres d'occupation à une procédure de sélection préalable et/ou de publicité préalable lorsque leur octroi a pour effet de permettre l'exercice d'une exploitation économique.

Sur ce cas précis, l'article L. 2122-1-1 n'est pas applicable pour l'organisation de la procédure de sélection préalable. Lorsqu'elle s'avère impossible ou non justifiée, l'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable, notamment dans les cas qu'une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause.

Article 12.1 : Montant de la redevance
L'autorisation donne lieu, pour occupation du domaine public maritime, à la perception au profit de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, d'une redevance annuelle fixée par le service local du Domaine, conformément aux dispositions des articles L. 2125-1, L. 2125-3 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, et aux éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle.

A) Part fixe de la redevance :

Le montant de la part fixe annuelle en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixée à **6166 € (Six Mille Cent Soixante-Six euros).**

La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui établi au 01 avril 2021.

B) Part variable de la redevance :

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public et sera assise sur le chiffre d'affaires total hors taxes du site objet du présent titre d'occupation, chiffre d'affaires retenu conformément aux dispositions de l'article 12.4 « transmission des données comptables » du présent titre d'occupation.

La part variable de la redevance est déterminée par application à cette assiette :

d'un taux de 3 **% du chiffre d'affaires hors taxe**.

Article 12.2 : Révision de la redevance
Conformément aux dispositions de l'article R. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 12.3 : Modalités de paiement de la redevance

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra régler le montant de la redevance mentionné à l'article 12.1 dès réception de l'avis de paiement qui lui sera adressé par la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

La redevance est payable à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne : Service comptabilité de l'État, avenue Janvier – B.P 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9 - Téléphone : 02 99 79 80 00

Le paiement de la redevance peut faire l'objet d'un virement bancaire uniquement après réception de l'avis de paiement au comptant. Le paiement sera effectué par virement bancaire à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

RIB : IBAN : FR-92- 3000-1006-82A3-5000-0000-063

BIC : BDFEFRPPCCT"

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

A partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

Article 12.4 : Transmission des données comptables

L'occupant communiquera annuellement et à la fin de chaque exercice, au plus tard le 30/04/N+1, une attestation de chiffre d'affaires certifiée par le comptable, comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site, objet du présent titre d'occupation. La commune de Saint-Briac-sur-Mer devra transmettre également annuellement l'extrait de la délibération du conseil municipal fixant le montant du loyer par emplacement, ainsi que le nombre de ceux-ci. Ces documents seront transmis au « service du Domaine », Direction régionale des Finances publiques de Bretagne et d'Ille-et- Vilaine, Avenue JANVIER – BP 72012 - 35021 Rennes Cedex 9 ou par mail en demandant un accusé de réception : drfip35.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Dans la mesure où l'occupant ne respecterait pas cette obligation, la part variable de la redevance, dont les modalités de calcul sont détaillées à l'article 12.1 du présent titre d'occupation, sera assise sur le montant HT du dernier chiffre d'affaires global qu'il a déclaré auprès de l'administration dans le cadre de ses obligations fiscales.

Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes générés du 01 janvier au 31 décembre auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 : Exécution
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur Le Maire de Saint-Briac-Sur-Mer, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo, le 01/06/2022,
Pour le préfet et par délégation,

La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Amalia HARISMENDY

Destinataires :

– Bénéficiaire de l'autorisation - Mairie de Saint-Briac-Sur-Mer
– Sous-préfecture de Saint-Malo
– Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.
– Direction départementale des territoires et de la mer / Service Usages Espaces et Environnement Marins.

PLANS ANNEXES – CABINES DE PLAGE – SAINT BRIAC SUR MER

Plage de la Grande Salinette.

Plage de la Petite Salinette.

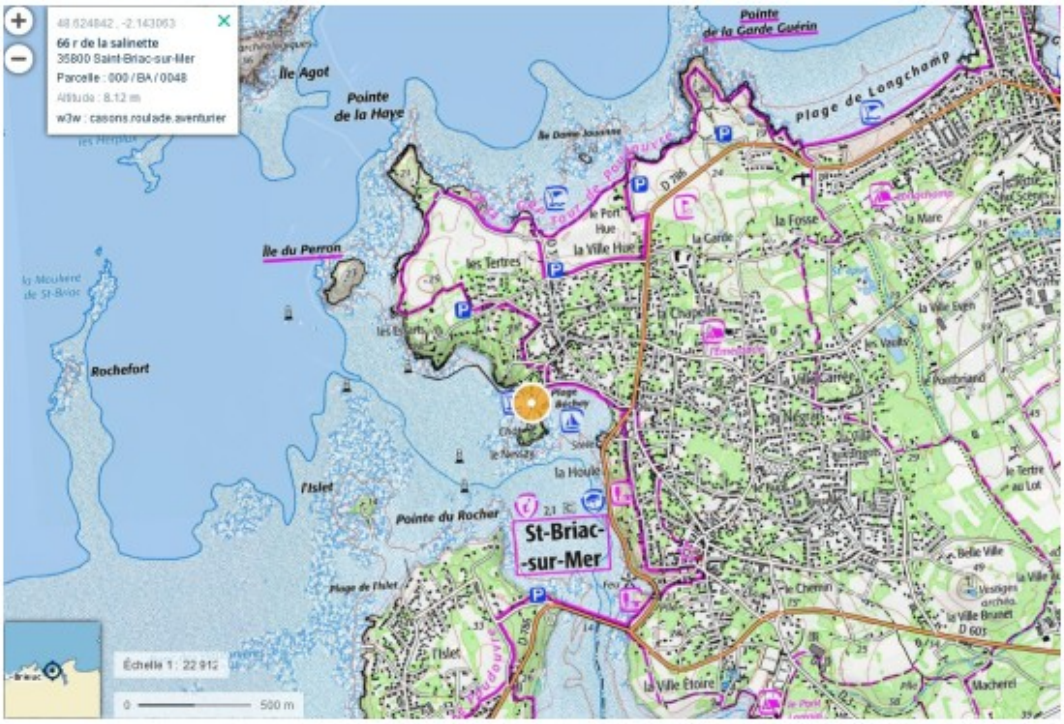

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-04-22-00008

h4

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
10 MAI 2022
COURRIER ARRIVÉE

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Morbihan

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer d'Ille et Vilaine

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement concernant les travaux de restauration de la continuité écologique au droit du seuil du moulin de La Gacilly situé sur l'Aff sur les communes de La Gacilly (56) et Sixt-sur-Aff (35)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet d'Ille-et-Vilaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européenne, et sa déclinaison dans le plan de gestion de l'anguille de la France et son volet Bretagne ;

VU la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17, L.214-18, R.181-45, R.181-46 et R.214-18-1 ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 19 mai 2021 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de désignation du site Natura 2000 Marais de Vilaine (zone spéciale de conservation FR 5300002) en date du 17 mars 2008 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) pour les cours d'eau bretons (2018-2023) approuvé le 14 août 2018 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis le 12 avril 2021 par la commune de La Gacilly, concernant le projet de restauration de la continuité écologique au moulin de La Gacilly ;

VU l'accusé de réception au guichet unique de l'eau en date du 19 mai 2021 ;

VU la demande de compléments adressée par la DDTM du Morbihan à la commune de La Gacilly le 22 juillet 2021 ;

VU l'attestation de propriété des ouvrages hydrauliques du moulin de la Gacilly par le Groupe Y. Rocher en date du 16 novembre 2021 ainsi que l'acté notarié du 30 avril 1968 signé entre les consorts Lemonnier et S.E.C.T.A., ancienne dénomination de la société « Laboratoire de Biologie Végétale Yves Rocher » ;

VU les compléments fournis par la mairie et reçus à la DDTM du Morbihan le 19 novembre 2021 ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté le 14 janvier 2022 pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 04 février 2022 ;

CONSIDÉRANT la présence du moulin de La Gacilly sur la carte de Cassini, indiquant son existence avant 1789 et par conséquent son caractère « fondé en titre » ;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau l'Aff est classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement et situé dans la zone d'action prioritaire pour l'anguille ;

CONSIDÉRANT que le moulin de La Gacilly est inscrit dans le référentiel national des obstacles à l'écoulement (ROE 11719) et identifié parmi les ouvrages à enjeu essentiel pour la libre circulation des poissons migrateurs amphihalins (obstacle à la montaison) dans le PLAGEPOMI des cours d'eau bretons ;

CONSIDÉRANT les échanges préalables sur le projet et les réunions en mairie du 14 septembre et du 02 décembre 2021 notamment la prise en compte des contraintes du site notamment vis-à-vis du site Natura 2000 « marais de Vilaine » situé à 800 ml en aval du seuil du moulin de la Gacilly, des avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité des 22 juin et 22 novembre 2021, de la CLE du SAGE du bassin de la Vilaine du 18 juin et 26 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société « Yves Rocher » autorise par attestation du 16 novembre 2021 susvisée, la commune de la Gacilly à procéder avant le 31 décembre 2023 au plus tard, aux travaux sur les ouvrages composés des vannes et du barrage de la rivière de l'Aff ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet permettra de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment le bon déroulement de la montaison et de la dévalaison des espèces cibles pour l'Aff indiquées dans l'annexe de l'arrêté du 10 juillet 2012 portant classement en liste 2 (anguille, truite de mer, alose, lamproie marine et espèces holobiotiques) ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne, du PGRI Loire-Bretagne, du SAGE du bassin de la Vilaine et avec les enjeux identifiés dans le secteur considéré ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

10 MAI 2022
COURRIER ARRIVEE

ARRÊTE

TITRE I – OBJET

Article 1 – Bénéficiaire

La commune de La Gacilly ci-après désignée par le bénéficiaire et représentée par Monsieur le Maire, est autorisée à effectuer les travaux de rétablissement de la continuité écologique au moulin de La Gacilly sur L'Aff à La Gacilly, sur les parcelles cadastrées AN n°s 231, 235 et 236, sous réserve de respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer la ou les entreprises chargées de la réalisation des travaux des prescriptions contenues dans le présent arrêté et dans le dossier de porter à connaissance.

Article 2 – Rubriques de la nomenclature applicables

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, sous les rubriques de l'article R.214-1 du même code suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable au projet	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation (régularisation au titre des articles L.214-6 II. et R.214-53 du CE) Hauteur de chute de 2,55 m	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux indications du dossier déposé, et de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur et pour le voisinage, en application :

- des dispositions contenues dans le dossier de porter à connaissance élaboré par le bureau d'études SINBIO SCOP ;
- des dispositions du présent arrêté ;

- des dispositions des arrêtés fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0 ;
- des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 susvisé soit l'interdiction des travaux spécifiques (grutage de la passerelle, réalisation des batardeaux, démolition du déversoir, travaux de fondations spéciales, battage de palplanches) générant des nuisances sonores en dehors de la plage horaire de 8h00 à 18h00 pour tous les jours ouvrés.

TITRE II – CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Article 3 – Caractéristiques des installations, ouvrages

Les travaux ont pour objectif le rétablissement de la continuité écologique de l'Aff au droit du moulin de La Gacilly en application de l'article L.214-17 du code l'environnement.

3.1 – Installations existantes

Le site est composé des éléments suivants :

• d'un seuil principal de longueur 34 ml, calé entre 5.46 m NGF en rive droite et 5.51 m NGF en rive gauche ;

• de deux vannes (2 m x 3,5 m de large, calées à 3,50 m NGF), de 2 m de hauteur, soit cote fermée à 5,50 m NGF ;

• d'un canal usinier condamné.

3.2 – Aménagements prévus

Afin de rétablir la continuité écologique au droit du seuil du moulin de la Gacilly (ROE 11719), le projet d'aménagement comporte les ouvrages suivants :

- une passe à échancrures profondes avec des orifices de fond en rive droite de l'Aff avec chenal de débit d'attrait ;
- une rampe à anguilles à double pendage en appui sur la passe à poissons ;
- un chenal de débit d'attrait.

3.2.1 – Passe multi-espèces à bassins successifs

La passe à bassins est composée de 13 bassins :

- le 1er bassin amont de 2,50 m de longueur et 2 m de largeur comprend une fenêtre d'admission de 1,50 m x 1 m. Cette ouverture est équipée d'une grille avec distance inter barreaux de 10 centimètres,
La passe comprend à son admission amont une vanne de fermeture, qui permet de la condamner lors des forts étiages, pour les situations où le débit de l'Aff, inférieur à 0,180 m^3/s, ne garantit pas à la passe un bon fonctionnement hydro-piscicole ;
- les 11 bassins suivants ont une longueur de 3,5 m, une largeur de 2 m, d'une profondeur d'eau moyenne minimale de 1,0 m avec fond équipé d'un substrat rugueux réalisé à partir de blocs 150-200 mm pris dans une matrice de béton et saillants de 0,10 m ;

La puissance dissipée dans les bassins doit être toujours inférieure à 150 W/m^3 quel que soit le débit entrant dans la plage de fonctionnement allant de 12 à 92 % du module soit de 0,180 m^3/s à 18 m^3/s.

- le dernier bassin aval a une longueur de 4 m et une largeur comprise entre 2 et 4 m.

La hauteur de chute maximale retenue est de 2,55 m. Elle est fractionnée dans le dispositif de franchissement piscicole, en 13 chutes de 0,20 mètres chacune.
Les échancrures présentent une largeur de 0,40 m siège d'un jet de surface et la charge minimale en basse eaux est fixée à 0,40 m. Des orifices de fond sont prévus dans chaque cloison de 0,15 m x 0,15 m.
Le schéma de principe d'une cloison de la passe à poissons avec échancrure et orifice de fond est le suivant :

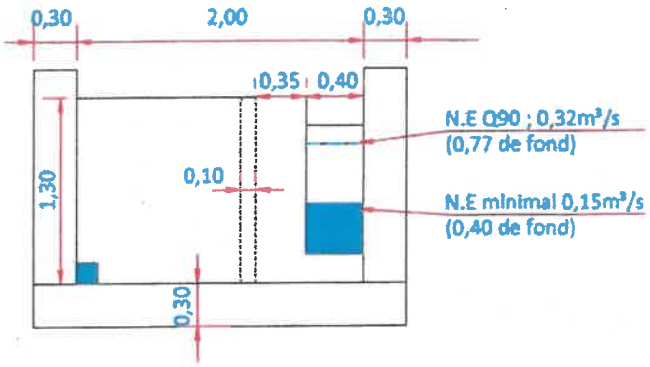

La vue en plan de la passe à poissons figure en annexe 2.

3.2.2 – Rampe à anguilles

La rampe à anguilles présente les caractéristiques suivantes :

- longueur totale : 13,70 mètres,
- pente longitudinale : 21 %,
- pendage latérale : 45° (100%),
- cote basse d'admission : 5,35 m NGF,
- cote haute d'admission : 6,00 m NGF,
- substrat de type tapis brosses avec espacement des brins de 14 mm.

La coupe de la rampe à anguilles au droit de son admission amont au niveau du déversoir est la suivante :

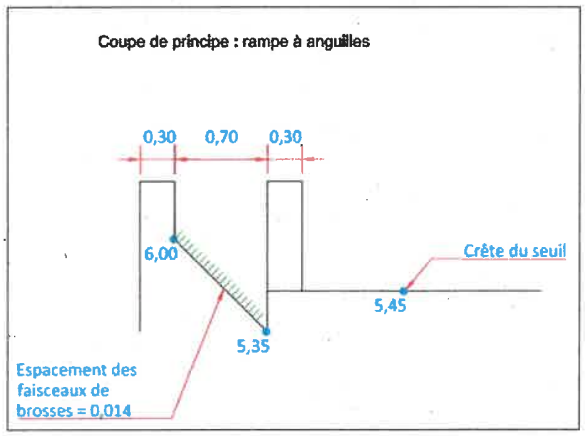

3.2.3 – Chenal de débit d'attrait

Les caractéristiques du chenal sont les suivantes :

- largeur : 0,9 m
- profondeur : 1,50 m
- Fil d'eau d'admission : 4,20 m NGF
- Débit de fonctionnement : 0,5 m³/s.

La régulation du débit dans le chenal se fait par une vanne levante en admission amont, régulée au niveau de retenue amont à 5,45 m NGF. En deçà de ce niveau, la vanne est fermée. Cette vanne pourra être automatisée.

Article 4 – Contrôle des niveaux d'eau et débits

Une échelle limnimétrique graduée dans le système de nivellement général de la France (NGF) sera fixée de manière définitive et invariable en amont du premier bassin d'admission de la passe à poissons.

Elle fera clairement apparaître par lecture directe le niveau d'eau, permettant de connaître le débit associé, en entrée du dispositif de franchissement piscicole.

Les cotes associées au débit minimum biologique (DMB ou débit réservé : 563 l/s) et aux autres débits caractéristiques du cours d'eau ($QMNA_5$, demi-module, module, 1,5 x module, 2 x module, 2,5 x module...) sont indiquées par des repères sur l'échelle limnimétrique ; ces cotes seront déterminées d'après le dossier de porter à connaissance, selon l'emplacement de l'échelle limnimétrique, avec si nécessaire les ajustements résultant de la réalisation des travaux.

Débits et niveaux d'eau associés modélisés après aménagement

Régime hydrologique	Débit de l'Aff m³/s	Débit passe à bassins m3/s	Débit rampe à anguille m3/s	Débit d'appoint m3/s	Débit résiduel déversoir m³/s	Niveau d'eau amont M NGF	Configuration
Etiage QMNA 1/5	0,062	0	0,006	0	0,056	5,48	Vannes passe à bassin et débit d'appoint fermées
Etiage intermédiaire	0,2	0,187	0,004	0	0,009	5,47	Vanne passe à bassin ouverte, débit d'appoint fermée
0,1 x Module (Q réservé)	0,563	0,214	0,012	0	0,337	5,53	Vanne passe à bassin ouverte, débit d'appoint fermée
0,5 x Module	2,816	0,249	0,029	0,5	2,038	5,6	Vannes passe à bassin et débit d'appoint ouvertes
Module	5,632	0,311	0,058	0,5	4,763	5,69	Vannes passe à bassin et débit d'appoint ouvertes
1,5 x Module	8,448	0,43	0,09	0,5	7,428	5,75	Vannes passe à bassin et débit d'appoint ouvertes
2 x Module	11,264	0,565	0,125	0,5	10,074	5,81	Vannes passe à bassin et débit d'appoint ouvertes
2,5 x Module	14,08	0,707	0,163	0,5	12,71	5,86	Vannes passe à bassin et débit d'appoint ouvertes

TITRE III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5 – Prescriptions concernant les travaux

5.1 – Période de réalisation des travaux et information préalable

Le bénéficiaire devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu pour fixer la période de réalisation des aménagements. À ce titre :

- les travaux devront être réalisés en dehors des périodes de forte pluie ;
- les travaux dans le lit du cours d'eau devront être réalisés entre le 1er avril et le 31 octobre (préférentiellement d'août à octobre).

Les services en charge de la police de l'eau (DDTM et OFB) seront tenus informés de la date prévue des travaux au moins un mois avant leur démarrage.

Un plan de chantier, précisant notamment les aires de circulation et de stockage, et les mesures préventives mises en œuvre (gestion des eaux de ruissellement, prévention et gestion d'une pollution accidentelle, consignes en cas de crue, etc.) leur sera envoyé. De même, le PAE (Plan Assurance Environnement) de l'entreprise

retenue sera transmis aux services police de l'eau au moins 15 jours avant le début des travaux ainsi que le planning détaillé (EXE) du chantier.

De même, les plans d'EXE des aménagements prévus seront transmis pour validation aux services en charge de la police de l'eau (DDTM et OFB) au moins un mois avant leur démarrage.

5.2 – Mesures préalables aux travaux

La zone de travaux sera interdite d'accès à toutes personnes étrangères au chantier avec mise en place de clôtures type Héras.

La mise à sec nécessaire lors de la mise en place des batardeaux d'isolement amont et aval pour les travaux sera accompagnée d'une pêche de sauvetage, afin de récupérer les poissons piégés et les relâcher en aval. Cette pêche sera réalisée par des intervenants disposant d'une autorisation de pêche au titre de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Si nécessaire, les végétaux présents dans l'emprise des travaux pourront être élagués ou abattus.

5.3 – Prescriptions en phase travaux pour éviter et réduire les impacts sur le milieu naturel et le site Natura 2000 en aval immédiat

L'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés selon la législation en vigueur.

Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, matières en suspension...) durant toutes les phases de travaux, par mise en place en cas de pollution d'un barrage filtrant à l'aval du pont de la RD773 ; un kit anti-pollution sera déployé sans délai en cas de besoin.

Les eaux de ruissellement et celles générées par les travaux susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet d'une collecte et d'un traitement adapté (décantation...) avant rejet éventuel dans le milieu naturel.

Le chantier est interdit au public et des panneaux de signalisation sont installés aux abords du chantier.

La circulation des engins de chantier sur zone humide sera limitée au strict nécessaire pour la réalisation des travaux. Si besoin (notamment selon les conditions météorologiques) leur impact pourra être réduit par des mesures limitant le tassement du sol (choix des engins, mise en place de grilles ou plaques de circulation...).

Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable, à l'exception des remblais strictement nécessaires au projet encadré par le présent arrêté.

À la fin des travaux, le site et ses abords seront remis en état. Les déchets seront évacués vers les filières adéquates ; les matériaux excédentaires seront évacués pour être soit mis en dépôt sur un site adapté (hors zone humide, hors lit majeur), soit utilisés sur d'autres chantiers. La destination précise de ces déblais sera indiquée par l'entreprise chargée des travaux (ayant l'obligation d'assurer leur gestion et leur traçabilité).

En cas de crues, dès l'atteinte du niveau d'alerte jaune à la station de Quelneuc sur l'Aff (J8632410 : suivi disponible sur la site VIGICRUES https://www.vigicrues.gouv.fr), le chantier est mis en sécurité et des mesures sont prises sans délai pour mettre hors d'eau tous les engins et matériels stockés à l'intérieur de l'enceinte de travaux batardée. En cas de poursuite de la montée du niveau du crues, le chantier pourra être arrêté.

Suivi physico-chimique

En phase travaux, un suivi quotidien de la qualité des eaux est mis en place sur 3 points de suivi : point A en amont immédiat des travaux (bief amont), point B en aval immédiat des travaux et un point C en aval éloigné des travaux (bief aval entre le batardeau aval et le pont à 300 ml à l'aval hydraulique du chantier).

Les paramètres mesurés sont les suivants : t° de l'eau, pH, turbidité et oxygène dissous. Les résultats sont transmis par mail chaque semaine aux services police de l'eau (ddtm-poleeau@morbihan.gouv.fr) .

En cas de dépassement de plus de 2 fois la valeur de référence en amont pour les MES ou abattement de plus de 50 % de l'oxygène dissous, le maître d'ouvrage devra mettre en place immédiatement des mesures de protection particulières (mise en place d'un barrage flottant supplémentaire ou réduction du débit de pompage des eaux rejetées hors de l'enceinte étanche des travaux).

En cas de dépassement de plus de 3 fois la valeur de référence en amont pour les MES ou abattement de plus de 75 % de l'oxygène dissous, les travaux devront être stoppés tant que la valeur mesurée ne redescend pas en dessous de du seuil de dépassement de 2.

5.4 – Registre et surveillance en phase travaux

Durant toute la durée des travaux et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, l'entreprise chargée d'exécuter les travaux tient à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les déchets collectés (nature, volume, destination, ...) et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Ce document sera conservé sur le chantier et tenu à disposition des agents chargés de la police de l'eau (DDTM et OFB).

Tout incident ou déversement pouvant avoir un impact sur le milieu récepteur devra être signalé immédiatement par l'entreprise au maître d'ouvrage et aux services chargés de la police de l'eau (DDTM et OFB) et à la mairie, en mentionnant le cas échéant, les actions mises en œuvre pour limiter cet impact.

Le bénéficiaire informera les services chargés de la police de l'eau de l'achèvement des travaux.

Article 6 – Récolement

Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux, le bénéficiaire fournira au service en charge de la police de l'eau (DDTM) :

- un document de synthèse sur le déroulement des travaux, sur la base des éléments enregistrés dans le registre mentionné au 5.4 ;
- le dossier de récolement (exemplaire papier et numérique) pour la totalité des travaux, avec les plans, cotes et notes de calculs mis à jour et mentions des adaptations éventuelles du projet apportés en phase travaux par rapport au dossier.

Article 7 – Entretien et suivi des aménagements

7.1 – Entretien et surveillance des aménagements

Le bénéficiaire de la présente autorisation assure à ses frais l'entretien régulier et la surveillance des installations, notamment par :

- l'enlèvement des embâcles (branches, feuilles, débris...) et accumulations de sédiments dans les dispositifs de franchissement piscicole ;
- le maintien en bon état et la lecture régulière de l'échelle limnimétrique pour vérifier que le niveau d'eau se situe dans la plage de fonctionnement prévue ;
- la vérification visuelle de la passe à bassins et de la rampe à anguilles : toutes les semaines de migration privilégiée (mars à juillet pour l'Alose) et tous les mois en dehors de ces périodes

Ces inspections et interventions d'entretien seront réalisées après chaque épisode hydrologique important (crue, tempête, orage...), la surveillance des ouvrages devant être réalisée de manière hebdomadaire.

En cas de problème constaté, le bénéficiaire en informera les services en charge de la police de l'eau (DDTM et OFB), afin de déterminer les éventuelles mesures correctrices à mettre en œuvre.

7.2 – Suivi des aménagements et évaluation de l'efficacité du dispositif de franchissement piscicole

Le dispositif de franchissement piscicole a été conçu de manière à être le plus efficace possible malgré les contraintes du site (substrat rocheux, emprise limitée en largeur et en longueur, pente du cours d'eau, proximité de bâtiment).

Son fonctionnement, modélisé dans le dossier, devra faire l'objet de vérifications dans diverses conditions de débit afin d'évaluer son efficacité. Ce suivi sera réalisé à travers des visites de spécialiste(s) des ouvrages de franchissement piscicole (OFB et/ou bureau d'études).

L'évolution du lit en aval et en amont des aménagements sera également surveillée pour détecter d'éventuels phénomènes d'érosion.

Un protocole de suivi piscicole sera transmis aux services de police de l'eau et comprendra la réalisation de pêches électriques et détermination d'IPR après travaux pour les années N+1, N+2 et N+4 :

- au niveau du bief amont : pour l'anguille, la lamproie marine et l'alose ;

- au niveau du premier radier amont à Sixt-sur-Aff : pour toutes les espèces.

Les résultats de l'ensemble de ces suivis et observations seront transmis annuellement aux services chargés de la police de l'eau (DDTM et OFB).

Le cas échéant, des mesures correctrices pourront être élaborées et mises en œuvre pour remédier à un dysfonctionnement.

7.3 - Transit sédimentaire

Chaque année, en période hivernale, à chaque événement significatif de crues, les vannes de décharge centrales du déversoir seront levées de manière à ce que la charge solide du fond puisse transiter via le coursier sous les vannes.
Afin de s'assurer de l'effectivité de la levée des vannes de décharge en période de crue, un relevé annuel des périodes de levée des vannes permettant le transit sédimentaire doit pouvoir être présenté à tout moment aux agents en charge de la police de l'eau.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire avise le service chargé de la police de l'eau de la date de commencement des opérations et de la date de leur achèvement. De plus, il transmet au moins 1 mois avant le démarrage des travaux, un planning prévisionnel détaillé du chantier.

Il ne peut réaliser les travaux en dehors des périodes prévues au dossier (selon le type de travaux et le milieu), et rappelées à l'article 5.1, sans en avoir préalablement tenu informé le préfet (service police de l'eau), qui statue dans les conditions fixées aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 9 – Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code l'environnement devront avoir accès aux installations, ouvrages et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages et travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance et non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification de l'aménagement, par rapport au dossier de porter à connaissance, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau (DDTM), avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181.14 et R.181-46 du code de l'environnement.

S'il y a lieu, ces modifications pourront donner lieu à un arrêté complémentaire.

Article 11 – Durée de validité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cessera de produire effet si les travaux n'ont pas été réalisés dans un délai de **trois ans** à compter de sa notification, en application de l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Article 12 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et au maire, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code l'environnement (notamment la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident, et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 14 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de La Gacilly (56) et Sixt-sur-Aff (35) où elle pourra être consultée ;
- un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies de La Gacilly (56) et Sixt-sur-Aff (35) pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (http://www.morbihan.gouv.fr) et sur le site internet de la Préfecture d'Ille et Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 – Voies et délais de recours

En application des articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes, qui peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage dans les deux mairies concernées d'un extrait de l'arrêté ;

b) La publication de l'arrêté sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan et sur le site internet de la Préfecture d'Ille et Vilaine.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'extrait du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Si ce recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, les maires de La Gacilly (56) et de Sixt-sur-Aff (35), les chefs des services départementaux du Morbihan et d'Ille et Vilaine de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Vannes, le 22 AVR. 2022

Le Préfet

Joël MATHURIN

A Rennes, le 13 AVR. 2022

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-06-01-00001

PREF35_BGD22060111280

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Service Economie et Agriculture Durable (SEAD)

ARRETE
modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA section « exploitations agricoles »)

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles R.313-1 à R.313-8

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2017-1246 du 7 août 2017 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein d'organismes ou commissions, notamment ses articles 1 à 4,

Vu les résultats des élections à la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine du 31 janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à siéger dans les commissions départementales,

Vu l'arrêté du 14 août 2020, relatif à la composition de la section exploitations agricoles de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu le courrier de la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine en date du 22 mars 2022,

Vu le courrier de la Caisse Régionale du Crédit Agricole d'Ille-et-Vilaine en date du 3 mai 2022,

Vu le courrier de la Confédération Paysanne d'Ille-et-Vilaine en date du 10 mai 2022,

Vu le courrier des Jeunes Agriculteurs d'Ille-et-Vilaine en date du 11 mai 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2020 fixant la composition de la section « exploitations agricoles » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) est modifié partiellement en ce qui concerne les représentants suivants :

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél : 02 90 02 32 00 - ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture du SEAD au public : sur rendez-vous et sans rendez-vous le mardi de 14 h à 17 h

Pour la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine :

Madame Catherine DOMAGNE est remplacée par Monsieur Julien CHOQUET.
Le reste sans changement.

Pour la Caisse Régionale du Crédit Agricole d'Ille-et-Vilaine :

La suppléance de M. Bruno BEUCHER est assurée par Monsieur Christophe GILLES et Madame Patricia PINSARD.
Le reste sans changement.

Pour la Confédération Paysanne d'Ille-et-Vilaine :

La suppléance de Monsieur Fabrice BOBON, est assurée par Monsieur Samuel DUGUEPEROUX.
Le reste sans changement.

Pour les Jeunes Agriculteurs d'Ille-et-Vilaine :

La suppléance de M. Pierre BERTHELOT est assurée par MM. François DUFIL et Teddy BERTHELOT.
La suppléance de M. Cyrille HERBERT est assurée par MM. Thomas TISON et Lucas LORENZA.
Le reste sans changement.

Article 2 :

Le mandat des représentants susnommés court jusqu'au 13 août 2023 au plus tard.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contours de la Motte - 35044 RENNES cedex, ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyen accessible par le site suivant : https://citoyens.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (« section exploitations agricoles ») et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 01 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME